

## **VD\_FINDINFO AP / 2009 / 99 vom 6. Januar 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___99)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 99 du 6 janvier 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 99 del 6 gennaio 2009

### **Regeste**

MENACE{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE | 180 al. 1 CP, 34 ch. 2 CP, 47 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La cour de céans relève qu'il y a lieu d'examiner les moyens invoqués sous l'angle de la réforme, malgré l'absence de conclusion expresse sur ce point, dès lors que le recourant s'en prend à la qualification juridique des faits ainsi qu'à la peine qui a été fixée. Dans cette mesure, son recours est recevable. Il est en réforme exclusivement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP, Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. pp. 70 s., ch. 8).

#### **E. 2**

ème éd., 2007, n. 32, p. 990). c) En l'état, il n'est pas possible, dans le cas concret, de déterminer si les termes utilisés par l'accusé ont pu alarmer ou effrayer H. \_\_\_\_\_, le jugement étant muet sur ce point. Il convient dès lors d'analyser les propos tenus par le recourant dans leur contexte. Il ressort de la page 8 du jugement attaqué que N. \_\_\_\_\_ a rétorqué au prénommé qu'il pouvait le désosser le premier. Ainsi, comme l'intéressé le relève à juste titre, il n'a fait que répondre à la menace que H. \_\_\_\_\_ lui a proférée de le massacrer avec une batte de base-ball (jugt, p. 8, par. 5). Il est par ailleurs établi que les faits reprochés à l'accusé sont intervenus dans le cadre plus général de la relation conflictuelle qui l'oppose à H. \_\_\_\_\_, celui-ci ayant dans un premier temps mis en doute l'honnêteté de l'intéressé et tenu des propos injurieux à son égard en s'adressant à des tiers. Dans ces circonstances, il faut admettre qu'il était reconnaissable pour H. \_\_\_\_\_ que la menace utilisée par le recourant n'était pas crédible et, à tout le moins, qu'elle n'était pas de nature à l'alarmer ou l'effrayer, au vu de la menace dont l'accusé avait lui-même fait l'objet. L'infraction de menaces n'est donc pas réalisée. Le recourant doit être libéré de cette accusation. Le grief se révèle donc bien fondé et doit dès lors être admis.

#### **E. 3**

a) Il convient ainsi d'examiner si la libération de N. \_\_\_\_\_ de l'infraction de menaces a quelque conséquence sur la fixation de la peine. A cet égard, le prénommé soutient que la

peine de trente jours-amende qui lui a été infligée est trop sévère et qu'elle doit, par conséquent, être réduite. Il invoque le taux d'alcoolémie relativement faible et le fait qu'il n'ait commis aucune infraction au code de la route depuis plus d'une année. b) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 al. 1 in fine CP impose encore au juge de déterminer l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Ainsi, un tribunal n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions. Cela suppose toutefois qu'il existe des raisons particulières de penser qu'une peine inférieure à celle qui paraît justifiée au regard de la culpabilité de l'auteur suffira à le remettre sur le droit chemin (FF 1999, pp. 1787 ss, spéc. p. 1866). L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. La cour de céans ne peut modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une argumentation erronée ou si elle est arbitrairement sévère. La fixation de la peine, dans les limites légales, lui échappe, à moins que le tribunal qui a jugé n'ait outrepassé son pouvoir d'appréciation en portant un jugement manifestement insoutenable, arbitrairement sévère ou clément (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit.; ATF 129 IV 6, c. 6.1; 128 IV 73, c. 3b; 127 IV 101, c. 2c; 123 IV 150, c. 2a; 122 IV 241, c. 1a; 118 IV 21, c. 2a; 116 IV 288, c. 2b). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209). c) En l'espèce, on rappellera tout d'abord que l'infraction d'ivresse au volant qualifiée (art. 91 al. 1 LCR) est punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Afin de fixer la peine, il convient d'examiner, à charge et à décharge, les divers éléments relatifs aux antécédents et à la situation personnelle de N. \_\_\_\_\_ au sens de l'art. 47 CP susmentionné. D'un côté, on soulignera, comme l'a relevé à juste titre le tribunal, que le prénommé a déjà été reconnu coupable d'ivresse au volant qualifiée au sens de la disposition précitée en date du 25 avril 2006, se trouvant ainsi, au moment des faits incriminés, en état de récidive spéciale et ce, seulement six mois après l'échéance du sursis dont il avait bénéficié. D'un autre côté, on notera, avec le premier juge, que le taux d'alcoolémie du recourant, de 0,87 g ‰, était proche de la limite légale de 0,8 g ‰ (jugt, p. 10). Au vu de ces circonstances, la culpabilité de l'intéressé, sans être gravissime, ne saurait

être considérée comme insignifiante. Sur ce point, il sied de constater que le tribunal a sanctionné avant tout l'infraction à la LCR commise par N. \_\_\_\_\_, comme cela ressort clairement de l'appréciation faite par le premier juge des divers éléments à sa disposition, examen qui emporte la conviction et échappe à tout arbitraire. En définitive, en procédant, d'une part, à une pesée entre les différents aspects susmentionnés et, d'autre part, en tenant compte de la libération de l'intéressé du chef d'accusation de menaces, la Cour de cassation estime que la peine pécuniaire doit être réduite à vingt-cinq jours-amende, dès lors qu'elle correspond à la culpabilité du prénommé. Il convient donc de réformer le jugement en ce sens qu'une peine pécuniaire de vingt-cinq jours-amende doit être infligée à N. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

a) Le recourant prétend ensuite que compte tenu de sa situation financière actuelle, le montant du jour-amende est trop élevé. b) La peine pécuniaire est régie par l'art. 34 CP. Le juge est tenu de fixer le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur, en tenant compte tant de son revenu que de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, ainsi que de son minimum vital (art. 34 al. 2 CP). La quotité du jour-amende doit être fixée en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêts du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature (Message 1998, p. 1824). Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche (Message 1998, p. 1824). Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit (TF 6B\_541/2007 du 13 mai 2008, c. 6.4.1). La loi se réfère, enfin, au minimum vital, dont la portée dans la fixation de la quotité du jour-amende demeure peu claire. On peut cependant conclure des travaux préparatoires que ce minimum vital ne correspond pas à celui du droit des poursuites et que la part insaisissable des revenus (art. 93 LP) ne constitue pas une limite absolue. S'il fallait, dans chaque cas, établir le minimum vital du droit des poursuites et que seul soit disponible l'excédent, un cercle étendu de la population (personnes en formation, étudiants, conjoints s'occupant du ménage, chômeurs, bénéficiaires de l'assistance sociale, requérants d'asile, marginaux, etc.) serait exclu de la peine pécuniaire. Cela n'était précisément pas la volonté du législateur (TF 6B\_541/2007, précité, c. 6.4.5). Le revenu net ainsi défini en droit pénal constitue donc le point de départ pour fixer la quotité du jour-amende, même pour les personnes à faible capacité de revenu. La référence au minimum vital fournit cependant au tribunal un motif justifiant de s'écarter du principe du revenu net et lui permet d'arrêter le montant du jour-amende à un niveau sensiblement inférieur. Le minimum vital a ainsi, comme le critère du niveau de vie, une fonction corrective (cf. Sollberger, ZstrR 121/2003, p. 253 in fine). C'est dans ce contexte qu'il convient de se demander si un éventuel montant minimal du jour-amende est nécessaire pour que le condamné perçoive la sanction comme sérieuse et importante. Les propositions parlementaires en faveur d'un montant minimal (jusqu'à 50 fr.) ont en définitive été écartées en référence au pouvoir d'appréciation du juge. Il y a sur ce point un choix délibéré du

législateur qui exclut que l'on fixe un seuil minimal au montant du jour-amende (TF 6B\_541/2007, précité, c. 6.4.7). c) In casu, le premier juge a considéré que N.\_\_\_\_\_ réalisait un revenu mensuel net de 3'300 francs. Il a ensuite relevé que le prénommé était astreint à une contribution d'entretien en faveur de sa fille mineure de 1'300 fr. par mois (jugt, p. 10). Or, outre lesdites contributions d'entretien, les montants déductibles, au vu des principes susmentionnés, sont ses primes d'assurance-maladie et ses impôts, que l'on peut estimer à 1'000 fr., au vu de la situation financière alléguée par le recourant. Celui-ci n'a en revanche pas de frais d'acquisition du revenu, du moment qu'il est retraité. Partant, le total des charges de l'accusé ascende à 2'300 fr., ce qui, compte tenu du revenu précité, lui laisse un disponible de 1'000 fr., soit 33 fr. par jour. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le tribunal a fixé le montant du jour-amende à 30 francs. Mal fondé, le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté.

#### **E. 5**

a) L'accusé conteste finalement l'acquiescement de Q.\_\_\_\_\_. Il estime que celle-ci a dit à plusieurs personnes qu'il l'avait frappée et avait tenté de la violer et qu'elle a également dit à un tiers qu'il avait volé 24'000 fr. dans la caisse du restaurant [...]. Selon lui, la prénommée aurait dû être condamnée pour diffamation. b) Il se pose tout d'abord la question de la recevabilité de ce moyen, qui implique une reformatio in pejus au détriment de Q.\_\_\_\_\_. L'art. 417 CPP distingue les infractions poursuivies sur plainte de celles poursuivies d'office. Aux termes de l'al. 1 de cette disposition, lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, le plaignant peut recourir en réforme en ce qui concerne l'action pénale. S'agissant en l'espèce d'une infraction poursuivie sur plainte, l'intéressé, en tant que plaignant, a le droit de recourir quant à l'action pénale. Le moyen est donc recevable. c) En l'espèce, N.\_\_\_\_\_ soutient tout d'abord que Q.\_\_\_\_\_ aurait dit à plusieurs personnes qu'il avait tenté de la violer. Le tribunal a retenu qu'il convenait de libérer la prénommée au bénéfice du doute, au motif que le témoin [...], entendu au cours des débats, n'avait pas rapporté le grief à satisfaction. Or, comme relevé ci-avant, lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué (art. 447 al. 2 CPP). Faute de recours en nullité sur ce point, on ne saurait dès lors revoir l'appréciation du premier juge sur les faits susmentionnés. Quant à l'affirmation du recourant selon laquelle Q.\_\_\_\_\_ aurait dit à un tiers qu'il avait volé 24'000 fr. dans la caisse du restaurant précité, cette indication ne figure ni dans l'ordonnance de renvoi, ni dans le jugement entrepris. Au demeurant, celui-ci précise que c'est H.\_\_\_\_\_ qui a été l'auteur d'une telle déclaration (jugt, p. 8), acte pour lequel il a d'ailleurs été reconnu coupable de diffamation. Par conséquent, le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 6**

Dès lors que le recourant a été libéré du chef d'accusation de menaces, il y a lieu de réduire les frais mis à sa charge par le premier juge, à raison de la moitié, le solde restant à la charge de l'Etat (art. 157 CPP).

#### **E. 7**

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement du 6 janvier 2009 du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront mis pour un tiers à la charge de l'accusé, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.